

**COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

Rapport et recommandations de la session du Sous-Comité d'accréditation (SCA)

Genève, 16-20 mars 2015

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

| |
|--|
| <u>2. Accréditation (art. 10 des statuts du CIC)</u> |
| <u>2.1 Iraq: Haute commission aux droits de l'homme (HCHR)</u> Recommandation: Le SCA recommande que l'HCHR soit accréditée avec le statut B . |
| <u>2.2 Lettonie: Médiateur de la République de Lettonie (OORL)</u> Recommandation: Le SCA recommande que l'OORL soit accrédité avec le statut A . |
| <u>3. Ré-accréditation (Art. 15 des statuts du CIC)</u> |
| <u>3.1 Bangladesh: Commission nationale des droits de l'homme (NHRC)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la NHRC soit accréditée avec le statut B . |
| <u>3.2 Équateur: Défenseur de la population de l'Équateur (DPE)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le DPE soit accrédité avec le statut A . |
| <u>3.3 Écosse: Commission écossaise des droits de l'homme (SHRC)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la SHRC soit accréditée avec le statut A . |
| <u>3.4 Serbie: Protecteur du citoyen (PCRS)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le PCRS soit accrédité avec le statut A . |
| <u>4. Examen du statut d'accréditation (Article 16.2 des statuts du CIC)</u> |
| <u>4.1 Venezuela: Défenseur de la population (DPV)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le DPV soit rétrogradé au statut B . |

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

| |
|--|
| <u>5. Accréditation (art. 10 des statuts du CIC)</u> |
| <u>5.1 Uruguay: Institution nationale des droits de l'homme et médiateur de l'Uruguay (NHROI)</u> Décision: Le SCA renvoie l'accréditation de la NHROI à sa seconde session de 2015. |
| <u>6. Ré-accréditation (art. 15 des statuts du CIC)</u> |

6.1 Grèce: Commission nationale aux droits de l'homme de la Grèce (GNCHR)

Décision: Le SCA renvoie l'examen de la ré-accréditation de la GNCHR à sa première session de 2016.

6.2 Cameroun: Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL)

Décision: Le SCA renvoie la ré-accréditation de la CNDHL à sa première session de 2016.

6.3 Allemagne: Institut allemand aux droits de l'homme (GIHR)

Décision: Le SCA renvoie la ré-accréditation du GIHR à sa seconde session de 2015.

6.4 Malawi: Commission des droits de l'homme du Malawi (MHRC)

Décision: Le SCA renvoie la ré-accréditation de la MHRC à sa première de session de 2016.

6.5 République de Corée: Commission nationale des droits de l'homme de Corée (NHRCK)

Décision: Le SCA renvoie l'examen de la ré-accréditation de la NHRCK à sa première session de 2016.

6.6 Irlande: Commission irlandaise aux droits de l'homme et à l'égalité (IHREC)

Décision: Le SCA invite l'IHREC à demander son accréditation à l'occasion de sa prochaine session, et à soumettre pour l'occasion un rapport d'activités correspondant à sa première année d'existence.

Rapport, recommandations et décisions de la session du SCA, 16-20 mars 2015

1. HISTORIQUE

- 1.1. En vertu des statuts (voir annexe I) du Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC), le SCA est l'organe chargé d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation, de ré-accréditation, les demandes spéciales et tout autre demande, reçue par la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (SINMR) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de secrétariat du CIC, et de faire aux membres du bureau du CIC des recommandations concernant la conformité aux Principes de Paris des institutions candidates (voir annexe II). Le SCA évalue la conformité avec les Principes de Paris en fait et en droit.
- 1.2. Le Règlement intérieur prévoit que le SCA est composé d'INDH représentant chacune des régions: le Canada pour les Amériques (présidence), la Mauritanie pour l'Afrique, la Palestine pour l'Asie-Pacifique, et la France pour l'Europe.
- 1.2. Le SCA s'est réuni du 16 au 20 mars. Le HCDH a participé à la réunion en sa qualité d'observateur permanent et en tant que secrétariat du CIC. Conformément aux procédures établies, les comités régionaux de coordination d'INDH ont été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. Le SCA salue la participation de représentants du Forum des institutions nationales de droits de l'homme d'Asie-Pacifique, du Groupe européen d'INDH et du Réseau d'institutions nationales des Amériques.
- 1.4. Le SCA a examiné les demandes d'accréditation des INDH d'Iraq, de Lettonie et d'Uruguay, conformément à l'article 10 de ses statuts.
- 1.5. Le SCA a également examiné les demandes de ré-accréditation des INDH du Bangladesh, de l'Équateur, de la Grèce, du Cameroun, de l'Écosse, de la Serbie, de l'Allemagne, du Malawi et de la République de Corée, conformément à l'article 15 des statuts. Le SCA a également reçu une demande de l'Irlande.
- 1.6. Le SCA a évalué certaines informations relatives à l'INDH du Venezuela, conformément à l'article 16.2 de ses statuts.
- 1.7. Les INDH sont classées en vertu des Principes de Paris et du Règlement intérieur du SCA, selon les catégories suivantes:
 - A:** Pleinement conforme aux Principes de Paris;
 - B:** Partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour rendre une décision;
 - C:** Non classée – Non conforme aux Principes de Paris.
- 1.8. Les Observations générales (voir annexe III) sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et peuvent contribuer à :

- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, afin qu'ils soient pleinement conformes aux Principes de Paris;
- b) convaincre les gouvernements nationaux de réfléchir au moyen d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales; et
- c) servir de référence au Sous-comité d'accréditation, lors de l'évaluation de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou lors de tout autre examen, ainsi :
 - i) lorsqu'une institution s'écarte par trop des normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité a la possibilité de considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris
 - ii) lorsque le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution d'une ou plusieurs observations générales, il peut, lors de demandes ultérieures de l'INDH en question, tenir compte des mesures qu'elle aura éventuellement mises en œuvre pour résoudre le problème. Si le Sous-comité n'obtient pas la preuve que des efforts ont été déployés pour donner suite à des observations générales préalables, ou si l'institution n'explique pas de manière raisonnable pourquoi elle n'a rien entrepris dans ce sens, le Sous-comité peut en conclure à une non-conformité avec les Principes de Paris

1.9. Le SCA signale que lorsque des questions précises relatives à l'accréditation, la ré-accréditation ou à tout autre examen sont soulevées dans son rapport, les institutions nationales doivent s'y référer dans d'éventuelles demandes ou examens ultérieurs.

1.10. L'article 12 des statuts prévoit que, lorsque le Sous-comité arrive à une conclusion à propos d'une demande d'accréditation, il fait une recommandation au bureau du CIC. Avant de rendre sa décision, qui est sans appel, le CIC suit la procédure suivante:

- i) la recommandation du Sous-comité est d'abord transmise à l'institution requérante ;
- ii) l'institution requérante peut récuser la recommandation en présentant une réclamation écrite au président du CIC, par l'intermédiaire du secrétariat du CIC, dans un délai de vingt-huit jours suivant la réception ;
- iii) la recommandation est ensuite transmise aux membres du bureau du CIC, en vue d'une décision. En cas de recours de la part de l'institution requérante, le recours, ainsi que toute la documentation pertinente reçue dans le cadre de la demande et du recours, sont également transmis aux membres du bureau du CIC;
- iv) lorsqu'un membre du bureau du CIC est en désaccord avec la recommandation, il en avise le président du Sous-comité et le secrétariat du CIC dans un délai de vingt jours après réception. Le secrétariat du CIC informe alors rapidement tous les membres du bureau du CIC de l'objection soulevée, et fournit toutes les informations nécessaires pour en préciser la teneur. Si dans les vingt jours suivant la réception de ces informations, au moins quatre membres du bureau du CIC, représentant au moins deux groupes régionaux, notifient une objection similaire au secrétariat du CIC, la recommandation est renvoyée à la réunion suivante du bureau du CIC ;
- v) si, dans un délai de vingt jours après réception, aucune objection à la recommandation n'est soulevée par au moins quatre membres provenant

d'au moins deux groupes régionaux, celle-ci est considérée comme approuvée par le bureau du CIC ;

vi) les décisions du bureau du CIC sur l'accréditation sont sans appel.

- 1.11.** Le SCA a un entretien par téléconférence avec chaque INDH lors de chaque session. Le SCA peut également consulter les INDH ou leur demander des renseignements supplémentaires lorsqu'il le juge nécessaire. Le cas échéant, les fonctionnaires du siège et les fonctionnaires détachés du HCDH sont également à disposition pour fournir d'autres renseignements.
- 1.12.** L'article 16.1 prévoit que toutes les institutions nationales accréditées sont tenues d'informer dès que possible le bureau du CIC à propos de toute nouvelle circonstance qui pourrait favoriser ou entraver le respect des Principes de Paris.
- 1.13.** L'article 16.2 stipule que « si, de l'avis du président du CIC ou de tout autre membre du sous-comité d'accréditation, la situation d'une INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut «A» dans le cadre de l'ancien règlement intérieur peut avoir changé de manière à compromettre sa conformité avec les Principes de Paris, le président ou le Sous-comité peuvent demander un examen du statut de l'accréditation de cette INDH ».
- 1.14.** Le SCA peut recevoir à tout moment des informations concernant un changement de circonstances, qui pourrait faire craindre qu'une INDH ne respecte plus les Principes de Paris. Le cas échéant, le SCA peut ouvrir une procédure extraordinaire d'examen de l'accréditation de l'INDH en question. Cependant, le SCA a adopté une nouvelle procédure qui prévoit que, lorsque le SCA considère l'opportunité d'entreprendre ou non un examen extraordinaire, il donne à l'INDH la possibilité d'ajouter une déclaration orale aux observations écrites formulées par l'INDH, la société civile et toute autre partie prenante, au cours de la session du SCA.
- 1.15.** L'article 16(3) prévoit que la procédure d'examen ne peut se prolonger au-delà de 18 mois.
- 1.16.** Le SCA est reconnaissant au personnel du secrétariat du CIC (Section des institutions nationales et des mécanismes nationaux et régionaux du HCDH) pour la qualité de ses services et pour son professionnalisme.
- 1.17.** Le SCA a fait parvenir les résumés préparés par le Secrétariat aux INDH concernées avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir leurs commentaires. Les résumés sont rédigés exclusivement en anglais, en raison de contraintes financières. Une fois les recommandations du SCA adoptées par le bureau de CIC, le rapport du SCA est placé sur le site web du CIC (<http://nhri.ohchr.org/>).
- 1.18.** Le SCA a pris en considération les informations transmises par la société civile, qu'elle a fait suivre aux institutions nationales concernées. Les réponses de celles-ci ont également été prises en compte.
- 1.19. Notes:** les statuts du CIC, les Principes de Paris et les Observations générales cités ci-dessus peuvent être téléchargés en anglais, arabe, français ou espagnol, à partir des liens suivants:

2. statuts du CIC:
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Pages/Statute.aspx>
3. Principes de Paris et les Observations générales:
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICC Accreditation/Pages/default.aspx>

2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES D'ACCREDITATION (art. 10 des statuts du CIC)

2.1 Iraq: Haute commission aux droits de l'homme (HCHR)

Recommandation: Le SCA recommande que l'HCHR soit accréditée avec le statut **B**.

Le SCA se félicite de la mise en place de l'HCHR. Il félicite la HCHR pour les constants efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, malgré la situation sécuritaire délicate dans laquelle se trouve le pays. Le SCA se félicite des efforts déployés par l'HCHR pour maintenir son indépendance, et souligne qu'il est important de poursuivre sur cette voie.

Le SCA se félicite également des efforts fournis par l'HCHR pour collaborer avec le système international des droits de l'homme.

Le SCA note avec satisfaction les efforts de l'HCHR pour collaborer et demander conseil à diverses parties prenantes, y compris la MANUI et le FAP. Il encourage l'HCHR à poursuivre ces efforts en vue de renforcer sa base législative et son efficacité.

Remarques du SCA:

1. Mandat

Le SCA constate que les activités de promotion menées par l'HCHR à ce jour ont été limitées.

Le SCA est au courant des difficultés financières de l'HCHR, mais l'encourage cependant à mener un large éventail d'activités de promotion pour créer une société où les droits humains soient plus largement compris et respectés. Il peut s'agir, notamment, d'activités de formation, de conseil, de sensibilisation du public et de plaidoyer.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.2, «Mandat de droits de l'homme».

2. Sélection et désignation

L'article 8 (3) de la Loi sur l'HCHR dispose que le président et le vice-président de l'HCHR sont élus à la majorité de ses membres. Le SCA note que, à ce jour, la Haute Commission n'a pas encore élu ni président, ni vice-président. Le SCA encourage l'HCHR à remédier à cette situation dès que possible.

L'article 7 de la loi prévoit qu'un comité de sélection, composé d'au plus 15 experts, représentant le Conseil des représentants, le Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la magistrature, la société civile, et le bureau du Haut-commissariat aux droits de l'homme en Iraq, sélectionne et recommande au Conseil des représentants les candidats à désigner. La loi ne précise pas combien de membres de chaque segment de la société doivent faire partie du comité, de sorte que, en théorie, le comité peut être composé

principalement de représentants du gouvernement. Le SCA note que, lors du dernier processus de sélection, le comité de sélection ne comprenait que deux représentants de la société civile.

Il faut redoubler d'efforts en vue de la mise en place d'un processus de sélection et de désignation clair, transparent et participatif pour désigner les membres de l'organe directeur de l'INDH, grâce à des mesures législatives, des règlements ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Pour assurer l'indépendance des hauts responsables et susciter la confiance du public, le processus de sélection doit être fondé sur le mérite, et garantir le pluralisme.

Le SCA est conscient qu'il est difficile d'obtenir des amendements, mais il encourage l'HCHR à demander que la loi soit modifiée, de manière à assurer que le processus remplisse les exigences nécessaires à un large processus de consultation et / ou de participation dans le processus de présélection et de sélection.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, «Sélection et désignation de l'organe de prise de décision des INDH».

3. Conflits d'intérêts

La loi ne contient aucune disposition permettant de gérer correctement les éventuels conflits d'intérêts, réels ou apparents, des membres.

La prévention des conflits d'intérêts permet de protéger également la réputation et l'indépendance, réelle et apparente, de l'INDH. En cas de conflit d'intérêts, les membres sont tenus de les déclarer et, le cas échéant, de s'abstenir de prendre part aux décisions.

Le SCA encourage l'HCHR à demander des dispositions qui, dans une loi, un règlement ou une directive administrative, protègent l'INDH face à d'éventuels conflits d'intérêts, réels ou apparents.

4. Financement adéquat et autonomie financière

Selon l'HCHR, le budget qu'il reçoit du gouvernement n'est pas suffisant pour s'acquitter effectivement de son mandat. Le SCA note également avec préoccupation que l'HCHR affirme qu'elle a été privée de budget pendant la première moitié de 2013.

En outre, tout en reconnaissant que la loi autorise l'HCHR à ouvrir des bureaux régionaux, le SCA constate que, à ce jour, aucun nouveau bureau n'a vu le jour. Le SCA considère que, dans le contexte de l'Irak, où des personnes vulnérables se trouvent souvent dans des régions géographiquement éloignées, cet état de choses peut être préoccupant.

Enfin, le SCA note que, en vertu de l'article 14 de la loi, l'HCHR doit obtenir l'approbation de la majorité absolue du Conseil des représentants pour pouvoir accepter des fonds de donateurs.

Le SCA souligne que, pour pouvoir s'acquitter effectivement de ses fonctions, l'INDH doit disposer d'un niveau de financement adéquat, qui lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Pour être considéré adéquat, le budget alloué doit, dans

la mesure du raisonnable, permettre à l'organisation d'améliorer progressivement son fonctionnement et de s'acquitter de son mandat.

Les fonds alloués par l'État doivent au moins prévoir:

- a) des locaux accessibles à toute la population, et notamment aux personnes handicapées. Dans certains cas, pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité de l'INDH, il n'est pas souhaitable que l'INDH partage des bureaux avec des institutions de l'État. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente;
- b) des salaires et des prestations sociales comparables aux salaires et aux conditions d'emploi du personnel d'autres institutions indépendantes de l'État ;
- c) le cas échéant, la rémunération des membres de l'organe directeur;
- d) la mise en place de systèmes de communications qui fonctionnent bien, notamment le téléphone et l'Internet, et
- e) la réalisation des activités dont l'INDH a la charge. Lorsque l'INDH a été désignée par l'État pour exercer des fonctions supplémentaires, celui-ci doit lui allouer les ressources nécessaires pour qu'elle puisse assumer ces responsabilités et s'acquitter des fonctions correspondantes.

Le SCA souligne que le fonds provenant de sources externes, tels que des partenaires au développement internationaux, ne devraient pas constituer la part la plus importante du budget de l'INDH, qui doit provenir de l'État. Toutefois, le SCA est conscient que, dans de rares cas particuliers, la communauté internationale doit se mobiliser et soutenir certaines INDH, en leur assurant un financement adéquat jusqu'à ce que l'État soit en mesure d'y pourvoir. Dans de tels cas particuliers, l'INDH ne devrait pas avoir à obtenir l'approbation de l'État pour recourir à des sources de financement externes, quand bien même dans d'autres circonstances, cette pratique pourrait nuire à son indépendance. Ces fonds ne devraient pas être liés à des priorités définies par les donateurs, mais bien aux priorités préalablement déterminées par l'INDH.

Le SCA encourage l'HCHR à demander que le budget qui lui est alloué soit suffisant pour lui permettre d'exécuter effectivement son mandat. Il encourage en outre l'HCHR à demander que sa loi d'habilitation soit amendée de manière à lui permettre de recevoir des fonds de la part de donateurs sans approbation préalable du gouvernement.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat".

5. Coopération avec d'autres organes de droits de l'homme

Le SCA tient à souligner que pour pouvoir s'acquitter efficacement de leurs mandats, il est essentiel que les INDH entretiennent un dialogue régulier et constructif avec toutes les parties prenantes.

Le cas échéant, les INDH devraient entamer, formaliser et entretenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales qui ont pour tâche la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi qu'avec des organisations de la société civile et ONG.

Le SCA encourage l'HCHR à maintenir et à renforcer ces relations, et renvoie au principe de Paris C (g) et à son Observation générale 1.5, «Coopération avec d'autres institutions des droits de l'homme».

2.2 Lettonie: Médiateur de la République de Lettonie (OORL)

Recommandation: Le SCA recommande que l'OORL soit accrédité avec le statut **A**.

Le SCA se félicite de la demande d'accréditation du Médiateur de la République de Lettonie. Le SCA note que des amendements à la loi sur le médiateur (dont les membres du SCA ont reçu une traduction non officielle en mars 2015) sont entrés en vigueur en janvier 2015.

Remarques du SCA :

1. Sanction administrative

Conformément à l'article 4 de la loi, le Médiateur peut faire l'objet d'une sanction administrative de la part de la Saeima, s'il contrevient au Code administratif. Le Médiateur signale que selon la Constitution, la Saeima peut siéger en présence de la moitié (50) des membres, et peut prendre des décisions à la majorité absolue des membres présents. En conséquence, le SCA déduit qu'il suffit de seulement 26 membres de la Saeima pour décider d'une sanction administrative à l'encontre du Médiateur.

Des tierces parties peuvent chercher à entraver l'indépendance d'une INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un de ses membres. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition garantirait:

- la sécurité de fonctions;
- la possibilité d'analyse critique et de commentaire sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence extérieure ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- favorise la confiance du public en l'INDH.

Le SCA est conscient qu'aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois et considère que, sous certaines circonstances, en cas de corruption, par exemple, il peut être nécessaire de lever l'immunité. Toutefois, la décision ne devrait pas être prise par une personne seule, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme une haute instance ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandable que la loi précise une procédure claire et transparente, ainsi que les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonctions de l'organe directeur.

Le SCA encourage le Médiateur à demander que la loi fondamentale prévienne expressément une immunité de fonctions pour le Médiateur, applicable aux actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonctions».

2. Garantie de fonction

L'article 10 (1) de la loi, dispose que le médiateur peut être destitué s'il ou elle a permis un acte honteux, incompatible avec son statut. Le SCA est d'avis que ce motif de la révocation est vague et peut donner lieu à des abus.

En outre, selon l'article 10 (2), la destitution peut être proposée par au moins un tiers de la Saeima et approuvée par un vote à la majorité absolue, ce qui signifie, selon le SCA, qu'il suffit de seulement 26 membres de la Saeima pour décider de révoquer le médiateur. Le SCA se félicite de l'introduction d'une nouvelle disposition, qui prévoit une enquête obligatoire par la Commission d'enquête parlementaire, dont les résultats doivent être présentés au Parlement, avant que la décision ait lieu. Toutefois, le SCA est d'avis que, malgré ces modifications, le processus ne fournit pas des garanties procédurales suffisantes pour assurer que l'Ombudsman ne sera pas destitué pour des raisons politiques.

Le SCA souligne que, pour répondre à l'exigence d'un mandat stable, élément essentiel pour renforcer l'indépendance de l'institution, la loi d'habilitation de l'INDH doit prévoir un processus indépendant et objectif similaire à celui qui s'applique aux membres d'autres organismes étatiques indépendants.

Les motifs de la destitution doivent être clairement définis et dument limités aux actes qui peuvent empêcher le membre de remplir correctement sa fonction. Le cas échéant, la loi doit préciser que seul un organe indépendant compétent peut invoquer certains motifs. La destitution doit se dérouler en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prévues par la loi et ne saurait être décidée de manière discrétionnaire par les autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces prescriptions assurent la garantie de fonction aux membres de l'organe directeur et sont essentielles pour l'indépendance des hauts responsables de l'INDH et pour inspirer confiance à la population.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, «Garantie de fonction des membres de l'organe directeur».

3. Financement adéquat

L'OORL a informé que son effectif a diminué de 25% depuis 2008, en raison de la crise économique. Le SCA constate en outre que le budget de l'OORL a diminué de près de moitié en 2010. Il a certes de nouveau augmenté depuis lors, mais il est resté inchangé en 2014 et en 2015, alors que le mandat de l'INDH a été élargi.

Le SCA rappelle que, pour pouvoir s'acquitter effectivement de ses fonctions, l'INDH doit disposer d'un niveau de financement adéquat, qui lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Pour être considéré adéquat, le budget alloué doit, dans la mesure du raisonnable, permettre à l'organisation d'améliorer progressivement son fonctionnement et d'exécuter son mandat.

Les fonds alloués par l'État doivent au moins prévoir:

- a. des locaux accessibles à toute la population, et notamment aux personnes handicapées. Dans certains cas, pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité de l'INDH, il n'est pas souhaitable que l'INDH partage des bureaux avec des institutions de l'État. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente;
- b. des salaires et des prestations sociales comparables aux salaires et aux conditions d'emploi semblables à ceux du personnel d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c. le cas échéant, la rémunération des membres de l'organe directeur; et

- d. la mise en place de systèmes de communications qui fonctionnent bien, notamment le téléphone et l'Internet, et
- e. la réalisation des activités dont l'INDH a la charge. Lorsque l'INDH a été désignée par l'État pour exercer des fonctions supplémentaires, celui-ci doit lui allouer les ressources nécessaires pour qu'elle puisse assumer ces responsabilités et s'acquitter des fonctions correspondantes.

Le SCA encourage l'OORL à demander que le budget qui lui est alloué suffise à lui permettre d'exécuter effectivement son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat"

3. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES- DEMANDES DE RÉ-ACCREDITATION (art. 15 des statuts du CIC)

3.1 Bangladesh: Commission nationale des droits de l'homme (NHRC)

Recommandation: Le SCA recommande que la NHRC soit accréditée avec le statut **B**.

La SCA est conscient que les circonstances dans lesquelles la NHRC doit travailler sont particulièrement difficiles et salue les efforts déployés par l'INDH pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au Bangladesh.

Entre autres choses, le SCA félicite également la NHRC de ses efforts en vue de:

- renforcer progressivement ses capacités institutionnelles, grâce, notamment au plan stratégique, qui est en cours d'élaboration;
- obtenir les amendements pertinents à la Loi sur la NHRC;
- établir un comité parlementaire de droits de l'homme;
- établir un dialogue régulier avec le système international des droits humains.

Toutefois, le SCA constate qu'une grande partie des préoccupations énoncées en 2011 restent d'actualité. Il s'agit, notamment de:

1. Mandat

Selon l'article 18 de la Loi, la NHRC n'est pas habilitée à enquêter directement sur les allégations relatives à des violations des droits humains commises par les membres des forces de l'ordre ou ses agents. Elle doit demander un rapport sur la question au gouvernement. La NHRC a annoncé qu'elle a demandé au gouvernement de modifier cette disposition et que, dans l'intervalle, elle mène des enquêtes indirectes.

Le SCA note qu'en temps de conflit armé, international ou interne, les actions de l'armée sont soumises au droit international humanitaire. Dans tous les autres cas, les activités des forces armées et des forces de sécurité doivent être soumises aux lois nationales pertinentes.

Le SCA souligne que les INDH doivent être compétentes pour enquêter sur toutes les violations présumées des droits de l'homme, y compris celles impliquant l'armée, la police ou les forces de sécurité, lorsque celles-ci se produisent en dehors des situations considérées comme des conflits armés internationaux ou internes. Le SCA note en outre

que, bien que la portée du mandat de l'INDH puisse être limitée pour des raisons de sécurité nationale, de telles restrictions ne sauraient être appliquées de manière arbitraire, et doivent respecter la législation nationale et les obligations internationales.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.2, et à ses Observations générales 1.2, «Mandat de droits de l'homme», et 2.7. « Restriction du pouvoir des INDH pour des raisons de sécurité nationale».

2. Sélection et désignation

L'article 6 (1) de la Loi dispose que c'est le Président qui, sur recommandation du Comité de sélection, nomme le président et les membres de la NHRC.

L'article 7 (1) de la Loi prévoit que les membres du Comité de sélection sont: le président du Parlement; le ministre du Droit, de la justice et des Affaires parlementaires; le ministre de l'Intérieur; le Président de la Commission du droit; le secrétaire du Cabinet; un député de la majorité et un député de l'opposition désignés par le président du Parlement. Selon l'article 7 (3) de la Loi, le quorum pour que le Comité puisse siéger est de quatre membres.

En 2011, le SCA constatait que le Comité de sélection se compose principalement de personnes nommées par le gouvernement et que le quorum permet que ces mêmes personnes proposent les éventuels candidats sans l'intervention de tiers. Le SCA soulignait alors combien il est important que le processus de sélection et de désignation soit transparent et participatif, afin de favoriser l'indépendance des hauts responsables de la Commission et d'inspirer confiance à la population. Il encourageait la NHRC à préconiser l'adoption formelle d'une telle procédure de sélection, par le biais d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, selon ce qui convient.

Pour donner suite à cet appel, la NHRC a proposé des modifications à l'article 6 (1) de la Loi, afin d'augmenter le nombre de membres du Comité de sélection, pour y inclure: un juge de la Cour d'appel; un membre de la société civile désigné par le président du Parlement; le président de la Commission de la fonction publique; et le vice-recteur d'une université publique, désigné par le Forum des vice-recteurs. La NHRC a également proposé un amendement à l'article 7 (3) de la Loi pour augmenter le quorum de quatre à six membres.

Le SCA encourage la NHRC à insister pour obtenir ces modifications et à veiller à ce que le nouveau processus réponde aux exigences suivantes:

- a) publication des postes vacants ;
- b) maximisation du nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux et professionnels; et
- c) un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats;
- d) évaluation des candidats en fonction de critères préétablis, objectifs et publics; et
- e) choix de membres qui agiront en leur capacité personnelle, et non au nom d'une organisation.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 «Sélection et désignation de l'organe directeur».

3. Personnel

Au cours de l'examen de 2011, le SCA a constaté que la NHRC employait 22 personnes, alors que, pour bien fonctionner, elle devrait avoir 87 employés. La NHRC informe qu'elle compte à présent 28 employés, mais qu'elle devrait en avoir 93. Cependant, elle déclare qu'un processus de sélection visant à engager 20 employés supplémentaires est en cours et que des négociations sont en cours avec le gouvernement pour pouvoir remplir les 45 postes vacants supplémentaires.

Selon la NHRC, seuls 8 des 28 employés actuels réalisent un travail de fond. L'embauche du personnel supplémentaire susmentionné permettrait d'accroître considérablement le nombre d'employés disponibles pour exécuter les tâches fondamentales de protection des droits humains.

Lors de l'examen de 2011, le SCA a également exprimé sa préoccupation au sujet du détachement de personnel de direction. Il constatait, notamment, que le secrétaire général et deux hauts fonctionnaires étaient détachés de la fonction publique. Selon le relevé actuel de la NHRC, le secrétaire, deux directeurs et un vice-directeur sont toujours détachés.

La NHRC a indiqué qu'elle a proposé un amendement aux Directives d'embauche afin de limiter le nombre de postes de secrétaire et de directeur couverts par du personnel détaché. Le SCA constate cependant que l'amendement proposé permet que ces postes soient remplis par du personnel détaché si aucun candidat idoine n'est trouvé en interne.

Le SCA encourage la NHRC à poursuivre ses efforts pour combler les postes à pourvoir, à préconiser que la législation soit amendée pour assurer un processus de sélection du personnel ouvert et fondé sur le mérite, en particulier pour les hauts responsables, et à demander de disposer d'une dotation suffisante pour pouvoir s'acquitter de son mandat législatif.

L'une des exigences fondamentales des Principes de Paris est que les INDH soient effectivement, et soient également perçues, comme capables de fonctionner de manière indépendante, sans ingérence du gouvernement. Lorsque les membres du personnel d'une INDH, surtout ses plus hauts responsables, sont détachés de la fonction publique, la capacité de l'INDH de fonctionner indépendamment peut être mise en doute.

L'INDH devrait pouvoir décider de la structure de son personnel, des compétences requises, ainsi que d'autres critères appropriés pour remplir son mandat, et sélectionner son personnel dans le respect du droit national.

Le SCA est d'avis que les postes de haut niveau ne doivent pas être remplis par du personnel détaché, et que le nombre d'employés détachés ne doit pas dépasser 25% du personnel, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à ses Observations générales 2.4, «Le recrutement et la rétention du personnel des INDH» et 2.5, «Personnel détaché ».

4. Accessibilité

La NHRC n'a qu'un seul bureau, qui est situé dans la capitale, Dhaka. Le SCA prend note de ce que la NHRC a reconnu que ce bureau n'est pas facilement accessible pour l'ensemble de la population.

Le SCA souligne qu'il est essentiel que la NHRC soit accessible pour l'ensemble de la population, et notamment pour les personnes handicapées. L'établissement d'une

présence régionale accroît l'accessibilité. À cet égard, la NHRC a indiqué que la mise en place de quatre bureaux régionaux était prévue pour 2015, mais que ce projet ne s'est pas encore concrétisé.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat".

5. Financement adéquat et autonomie financière

Selon la NHRC, seul 25 % de son budget provient du gouvernement, le reste (75%) étant apporté par les partenaires au développement. Un nouvel accord budgétaire, qui devrait entrer en vigueur en octobre 2015, est en cours de négociation.

Le SCA souligne que, pour pouvoir remplir effectivement de ses fonctions, une INDH doit disposer d'un niveau de financement adéquat, qui lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Pour être considéré adéquat, le budget alloué doit, dans la mesure du raisonnable, permettre à l'organisation d'améliorer progressivement son fonctionnement et de s'acquitter de son mandat.

Les fonds alloués par l'État doivent au moins prévoir:

- a) des locaux accessibles à toute la population, et notamment aux personnes handicapées. Dans certains cas, pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité de l'INDH, il n'est pas souhaitable que l'INDH partage des bureaux avec des institutions de l'État. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente;
- b) des salaires et des prestations sociales comparables aux salaires et aux conditions d'emploi semblables à ceux du personnel d'autres institutions indépendantes de l'État ;
- c) la rémunération des membres de l'organe directeur;
- d) la mise en place de systèmes de communications qui fonctionnent bien, notamment le téléphone et l'Internet, et
- e) la réalisation des activités dont l'INDH a la charge. Lorsque l'INDH a été désignée par l'État pour exercer des fonctions supplémentaires, celui-ci doit lui allouer les ressources nécessaires pour qu'elle puisse assumer ces responsabilités et s'acquitter des fonctions correspondantes.

Le SCA souligne que le fonds provenant de sources externes, tels que des partenaires au développement internationaux, ne devraient pas constituer la part la plus importante du budget de l'INDH, qui doit provenir de l'État. Toutefois, le SCA est conscient que, dans de rares cas particuliers, la communauté internationale doit se mobiliser et soutenir certaines INDH, en leur assurant un financement adéquat jusqu'à ce que l'État soit en mesure d'y pourvoir. Dans de tels cas particuliers, l'INDH ne devrait pas avoir à obtenir l'approbation de l'État pour recourir à des sources de financement externes, quand bien même dans d'autres circonstances, cette pratique pourrait nuire à son indépendance. Ces fonds ne devraient pas être liés à des priorités définies par les donateurs, mais bien à celles préalablement déterminées par l'INDH.

Le SCA encourage le NHCR à demander que le budget qui lui est alloué lui permette de s'acquitter effectivement de son mandat. À cet égard, le SCA note que l'article 24 de la Loi prévoit l'établissement du Fonds pour la Commission des droits de l'homme qui, selon l'alinéa 4, est composé de fonds annuellement alloués par l'État et les autorités locales. Cependant, le SCA constate que le budget de la NHRC ne provient pas d'une ligne budgétaire distincte.

Le SCA souligne que le gouvernement devrait prévoir une ligne budgétaire distincte exclusivement dédiée au financement de l'INDH. Ce financement devrait être dégagé régulièrement, de manière à ne pas avoir d'incidence négative sur le fonctionnement de l'INDH, et sur la gestion et la rétention du personnel au quotidien.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat".

3.2 Équateur: Défenseur de la population de l'Équateur (DPE)

Recommandation: Le SCA recommande que le DPE soit accrédité avec le statut **A**.

Le SCA note que des modifications à la Loi Organique ont été proposées pour résoudre les problèmes que posent la sélection et la désignation, ainsi que la garantie de fonction. Il encourage le DPE à insister pour que les amendements soient adoptés.

Remarques du SCA:

1. Mandat

Le mandat de promotion prévu par la loi d'habilitation du DPE est limité. Le SCA constate cependant que, dans la pratique, le DPE mène un large éventail d'activités dans ce domaine.

Le SCA est d'avis que la loi d'habilitation de l'INDH devrait prévoir expressément des fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme. Il encourage le DPE à demander que sa loi d'habilitation soit dûment modifiée pour que son mandat de promotion soit explicite.

Le SCA se réfère aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3 et à son Observation générale 1.2, «Mandat de droits de l'homme».

2. Pluralisme

L'article 216 de la Constitution prévoit que le Défenseur doit 1) détenir un doctorat en droit d'une université reconnue et 2) avoir une expérience d'au moins 10 ans comme avocat, juge ou professeur dans une faculté de droit. Le SCA est d'avis qu'exiger un doctorat pour pouvoir postuler au poste de Défenseur limite excessivement le nombre de candidats éligibles à la fonction.

La diversité des membres et du personnel d'une INDH en améliore la capacité d'évaluation et de dialogue à propos de toutes les questions de droits de l'homme qui se posent dans la société où elle est à l'œuvre. Elle augmente également l'accessibilité de l'INDH pour tous les citoyens.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

3. Garantie de fonction

L'article 7 de sa loi d'habilitation prévoit que le Défenseur peut être révoqué en cas d'incapacité physique ou mentale déclarée par le Parlement. Le SCA est d'avis que seul un organisme compétent ayant l'expertise appropriée peut émettre une telle évaluation.

Le SCA est au courant que le DPE a proposé un amendement à cette disposition, demandant que l'incapacité mentale ou physique soit évaluée par un examen médical ou psychiatrique. Il encourage le DPE à insister pour que cette modification soit adoptée.

4. Durée du mandat

Le SCA constate que la Constitution prévoit un mandat de 5 ans, alors que le mandat prévu par la loi organique n'est que de quatre ans.

Le SCA prend note de ce que le DPE dit avoir déposé un amendement afin que la Loi soit mise en conformité avec les dispositions de la Constitution. Il encourage le DPE à insister pour que l'amendement en question soit adopté.

3.3 Écosse: Commission écossaise des droits de l'homme (SHRC)

Recommandation: Le SCA recommande que la SHRC soit accréditée avec le statut **A**.

Remarques du SCA:

1. Mandat

L'article 2 (2) de la Loi de la SCHR définit les droits de l'homme comme étant des (a) droits conventionnels, au sens de l'article 1 de la Loi sur les droits de l'homme de 1998 (c.42), c'est-à-dire, les droits visés aux articles 2 à 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 1 à 3 du premier Protocole facultatif, et aux articles 1 et 2 du sixième Protocole, ainsi que (b) tout autre droit de l'homme contenu dans toute convention, traité ou autre instrument international ratifié par le Royaume-Uni. La définition des droits de l'homme se limite donc aux conventions ratifiées par le Royaume-Uni.

Le SCA reconnaît que la SHRC ne fait pas une lecture à la lettre cette disposition, mais qu'elle interprète plus amplement son mandat. Il encourage la SHRC à continuer à interpréter son mandat de façon large, libérale et téléologique, afin de favoriser une définition progressive des droits de l'homme, qui comprenne tous les droits énoncés dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA recommande que la SHRC préconise que sa loi d'habilitation soit dument modifiée afin d'y inclure une définition plus large des droits humains.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3 et à son Observation générale 1.2, «Mandat de droits de l'homme».

2. Sélection et désignation

Le paragraphe 1 (2) de l'annexe 1 à la Loi stipule que le président de la SHRC doit être nommé par Sa Majesté, sur proposition du Parlement écossais. L'article 3.11 du Règlement intérieur du Parlement écossais, prévoit qu'un comité de sélection composé

du président de la commission la plus importante du Parlement écossais, et de quatre à sept députés, est chargé de recommander un candidat.

En outre, le paragraphe 1 (3) de l'annexe 1 de la Loi, prévoit que les autres membres de la SHRC sont désignés par le Scottish Parliamentary Corporate Body, un organe composé de quatre députés, de la majorité et de l'opposition, et dirigé par le président du Parlement écossais.

Tout en reconnaissant que, dans la pratique, la sélection et la désignation du président et des membres se déroulent de manière ouverte et transparente, le SCA est d'avis que les procédures prévues par la loi d'habilitation ne sont pas suffisamment amples et transparentes et constate, notamment, qu'elles ne prévoient pas:

- la publication obligatoire des postes à pourvoir;
- l'établissement de critères clairs et uniformes;
- l'application de manière uniforme desdits critères lors de l'évaluation des mérites des candidats éligibles; et
- une large participation dans le processus de la soumission, du criblage, de la sélection et de désignation.

Il est extrêmement important de veiller à la formalisation d'un processus de sélection et de désignation clair, transparent et participatif de l'organe décisionnel de l'INDH par le biais d'un loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Pour assurer l'indépendance des hauts responsables de l'INDH et inspirer confiance à la population, il faut un processus qui favorise une sélection fondée sur le mérite et garantisse le pluralisme.

Le SCA encourage la SHRC à insister pour obtenir ces modifications de sa loi d'habilitation et à veiller pour le nouveau processus prévue:

- a) la publication des postes vacants ;
- b) la maximisation du nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux et professionnels;
- c) un processus participatif qui prévoit d'amples consultations lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats;
- d) l'évaluation des candidats en fonction de critères préétablis, objectifs et publics; et
- e) le choix de membres qui agiront en leur capacité personnelle, et non en représentation d'une quelconque organisation.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 «Sélection et désignation de l'organe directeur».

3. Garantie de fonction

Le paragraphe 5 de l'annexe 1 à la Loi prévoit que tant le président que les membres de l'INDH peuvent être destitués par une décision prise à la majorité des deux tiers du Parlement, si 1) le président ou le membre concerné ont enfreint les conditions de désignation, ou si 2) le Parlement perd confiance dans la volonté, l'aptitude ou la capacité du membre à exercer ses fonctions. Le SCA est d'avis que ces exigences peuvent donner lieu à une interprétation abusive.

Le SCA est d'avis que, pour répondre à l'exigence de garantie de fonction prévue par les Principes de Paris, qui est nécessaire pour assurer l'indépendance de l'institution, la loi habilitante de l'INDH doit prévoir un processus de destitution indépendant et objectif.

Le SCA souligne notamment que les motifs de la destitution doivent être clairement définis et dument limités aux actes qui pourraient empêcher le membre de remplir pleinement et correctement sa fonction. La procédure de destitution doit respecter strictement toutes les exigences de fond et de forme prévues par la loi qui, le cas échéant, doit préciser quels sont les motifs invoqués qui nécessitent un avis émis par un organe indépendant.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, «Garantie de fonction des membres de l'organe directeur».

4. Rapport annuel

L'article 15 de la Loi indique que la SHRC est tenue de se conformer aux directives données par le Parlement quant à la forme et quant au contenu du rapport. Le SCA considère que cette disposition permet au Parlement d'influencer indument la rédaction du rapport.

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques servent à mettre à jour les éléments les plus marquants pour la situation des droits de l'homme dans un pays. Ce sont des outils permettant aux INDH de superviser le respect des droits de l'homme par le gouvernement, et de lui faire des recommandations. Il est, dès lors, important que l'INDH puisse déterminer librement la forme et le contenu de ces rapports, sans ingérence du gouvernement.

Le SCA encourage la SHRC à demander des amendements à sa loi d'habilitation, afin qu'elle puisse déterminer librement la forme et le contenu de tous ses rapports, y compris son rapport annuel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 «Rapports annuels de l'INDH».

5. Financement adéquat

Au cours de son examen de 2010, le SCA a constaté que la dotation et le budget de la SHRC sont insuffisants. Le SCA constate que le nombre d'employés de la SHRC n'a pas varié par rapport à 2010, et que son budget a subi une réduction de 15% au cours des 3 dernières années.

Le SCA souligne que, pour pouvoir remplir effectivement ses fonctions, l'INDH doit disposer d'un niveau de financement adéquat qui lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Pour être considéré adéquat, le budget alloué doit, dans la mesure du raisonnable, permettre à l'organisation d'améliorer progressivement son fonctionnement et de s'acquitter de son mandat.

Pour être considérés adéquats, les fonds alloués par l'État doivent au moins prévoir:

- a) des locaux accessibles à toute la population, et notamment aux personnes handicapées. Dans certains cas, pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité de l'INDH, il faut mieux éviter que les bureaux de l'INDH partagent des installations avec des institutions de l'État. Dans la mesure du possible,

- l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente;
- b) des salaires et des prestations sociales comparables aux salaires et aux conditions d'emploi semblables à ceux du personnel d'autres institutions indépendantes de l'État;
 - c) le cas échéant, la rémunération des membres de l'organe directeur; t
 - d) la mise en place de systèmes de communications qui fonctionnent bien, notamment le téléphone et l'Internet, et
 - e) des ressources qui permettent la réalisation des activités dont l'INDH a la charge. Lorsque l'INDH a été désignée par l'État pour exercer des fonctions supplémentaires, celui-ci doit lui allouer les ressources nécessaires pour qu'elle puisse assumer ces responsabilités et s'acquitter des fonctions correspondantes.

Le SCA encourage la SHRC à continuer de demander un budget suffisant pour pouvoir remplir son mandat.

Par ailleurs, le SCA sait que des pouvoirs accrus pourraient être dévolus à l'Ecosse à l'avenir. Le cas échéant, le SCA encourage la SHRC à demander des fonds supplémentaires, afin d'être en mesure d'exécuter effectivement un mandat éventuellement élargi.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat"

3.4 Serbie: Protecteur du citoyen (PCRS)

Recommandation: Le SCA recommande que le PCRS soit accrédité avec le statut **A**.

Le SCA félicite le PCRS de ne pas avoir perdu de son efficacité en tant qu'institution nationale de droits de l'homme, malgré l'instabilité de la situation politique où elle est appelée à travailler. Il remarque en particulier que le PCRS s'est exprimé de manière cohérente sur diverses questions controversées de droits de l'homme. Le SCA félicite en outre le PCRS pour sa coopération avec la société civile.

Remarques du SCA:

1. Immunité de fonction

L'article 10 de la loi dispose que le Protecteur et ses adjoints jouissent de l'immunité. Toutefois, le SCA note que l'Assemblée nationale peut lever cette immunité par un vote à la majorité simple.

Des tierces parties peuvent chercher à entraver l'indépendance d'une INDH en poursuivant ou en menaçant de poursuivre en justice l'un de ses membres. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH doit prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition favorise:

- la sécurité de fonctions;
- la possibilité d'analyse critique et de commentaire sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence extérieure ;
- l'indépendance des hauts dirigeants de l'INDH; et
- la confiance de la population l'INDH.

Le SCA est conscient qu'aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois et considère que, sous certaines circonstances, en cas de corruption, par exemple, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par une seule personne, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme une haute instance ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandé que la loi énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonction des membres de l'organe directeur, et la procédure à suivre.

Le SCA encourage le PCRS à demander que la loi habilitante précise dans quelles circonstances l'Assemblée nationale peut lever l'immunité du Protecteur ou de ses adjoints.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonctions».

2. Financement adéquat

Au cours de son examen de 2010, le SCA a fait remarquer que, si le PCRS était désigné comme mécanisme national de prévention (MNP) en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, l'État devrait dégager les fonds nécessaires pour que l'INDH puisse mener à bien cette tâche supplémentaire. Le PCRS informe que la dotation actuelle du MNP est insuffisante, mais considère que l'adoption du nouveau Règlement d'organisation interne et de classement des postes au sein du Secrétariat du PCRS, actuellement devant l'Assemblée nationale, devrait régler ce problème.

Au cours de son examen de 2010, le SCA a dit craindre que les ressources disponibles ne permettent pas au PCRS d'embaucher, ou de retenir le personnel ayant les qualifications et l'expérience dont il a besoin pour remplir son mandat. Le PCRS signale que son personnel est sous-payé par rapport à d'autres entités indépendantes du pays.

Le SCA rappelle que, pour pouvoir s'acquitter effectivement de ses fonctions, l'INDH doit disposer d'un niveau de financement adéquat, qui lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Pour être considéré adéquat, le budget alloué doit, dans la mesure du raisonnable, permettre à l'organisation d'améliorer progressivement son fonctionnement et de s'acquitter de son mandat.

Les fonds alloués par l'État doivent au moins prévoir:

- a) des locaux accessibles à toute la population, et notamment aux personnes handicapées. Dans certains cas, pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité de l'INDH, il faut mieux éviter que les bureaux de l'INDH partagent des installations avec des institutions de l'État. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente;
- b) des salaires et des prestations sociales comparables aux salaires et aux conditions d'emploi semblables à ceux du personnel d'autres institutions indépendantes de l'État ;
- c) le cas échéant, la rémunération des membres de l'organe directeur;
- d) la mise en place de systèmes de communications qui fonctionnent bien, notamment le téléphone et l'Internet, et
- e) la réalisation des activités dont l'INDH a la charge. Lorsque l'INDH a été désignée par l'État pour exercer des fonctions supplémentaires, celui-ci doit lui allouer les ressources nécessaires pour qu'elle puisse assumer ces responsabilités et s'acquitter des fonctions correspondantes.

Le SCA encourage les PCRS à demander un budget approprié, qui lui permette de mener à bien effectivement les activités dont il est chargé, dont celles de MNP.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat".

3. Dotation

Le PCRS rapporte que, suite aux amendements introduits à la loi du budget, il doit obtenir l'approbation de la commission des questions administratives et budgétaires pour pouvoir embaucher de nouveaux employés, bien que les postes à pourvoir soient prévus dans le plan de ressources humaines du PCRS, et qu'une ligne budgétaire pour le poste soit prévue au budget. Le SCA craint que cette exigence ne compromette l'indépendance du PCRS.

Le SCA souligne que la loi d'habilitation des INDH doit leur donner compétence légale pour déterminer la structure de leur propre dotation en personnel, ainsi que les compétences requises pour exécuter leur mandat, définir d'autres critères appropriés, et choisir leur personnel dans le respect de la législation nationale.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à son Observation général 2.4, «Le recrutement et la rétention du personnel des INDH».

4. Sélection et désignation

L'article 4 de la loi sur le Protecteur des citoyens dispose que le Protecteur est nommé par un vote à la majorité de l'Assemblée nationale, sur proposition de la Commission de l'Assemblée nationale pour les questions constitutionnelles. L'article 4 de la loi prévoit, en outre, que tous les groupes parlementaires représentés à l'Assemblée nationale peuvent proposer, individuellement ou en commun, des candidats au Comité.

Quant aux quatre adjoints du Protecteur, l'article 6 de la Loi prévoit qu'ils sont nommés par un vote à la majorité de l'Assemblée nationale, sur recommandation du Protecteur lui-même.

Tout en notant que les sessions du Comité des questions constitutionnelles sont ouvertes au public et aux médias, le SCA rappelle que le processus de sélection et de désignation doit être clair, transparent et participatif, se fonder sur le mérite et garantir le pluralisme, afin d'assurer l'indépendance des hauts responsables de l'INDH et d'inspirer confiance à la population.

Un tel processus doit répondre aux exigences suivantes:

- a) publier les postes vacants ;
- b) maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux et professionnels;
- c) favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats;
- d) évaluer les candidats en fonction de critères préétablis, objectifs et publics; et
- e) choisir les membres, qui agiront en leur capacité personnelle, et non au nom d'une organisation.

Pour assurer son application dans la pratique, le processus de sélection devrait être inscrit dans une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes.

Le SCA encourage le PCRS à demander l'adoption d'un processus de sélection et de désignation formel, transparent et participatif, et son application dans la pratique.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à ses Observations générales 1.7, « Assurer le pluralisme » et 1.8, «Sélection et désignation de l'organe de prise de décision des INDH».

5. Pluralisme

La loi habilitante ne stipule pas que la composition du PCRS doit être pluraliste. Le SCA note, toutefois, qu'à l'heure actuelle, deux des quatre adjoints du Protecteur des citoyens sont des femmes, dont une fait partie d'une minorité nationale.

La diversité des membres et du personnel d'une INDH en améliore la capacité d'évaluation et de dialogue à propos de toutes les questions de droits de l'homme qui se posent dans la société où elle est à l'œuvre. Elle augmente également l'accessibilité de l'INDH pour tous les citoyens. Le SCA constate que le PCRS reflète la diversité de la société serbe, mais encourage le PCRS à demander que sa loi habilitante contienne des dispositions qui permettent de garantir la diversité des membres et du personnel.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

6. Liaison avec le système international de droits de l'homme

Au cours de son examen de 2010, le SCA a noté que la loi d'habilitation n'impose pas explicitement au PCRS de collaborer avec le système international des droits humains.

Le SCA rappelle que les activités de suivi et la collaboration avec le système international des droits de l'homme peuvent contribuer efficacement au travail de promotion et protection des droits de l'homme des INDH au niveau national.

Tout en se félicitant que le PCRS collabore davantage avec le système international des droits humains, le SCA note que le PCRS n'a pas présenté de rapport parallèle au cours de l'EPU 2013 de la Serbie.

Selon les Principes de Paris, les activités de suivi et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, peuvent contribuer efficacement au travail de promotion et de protection des droits de l'homme des INDH au niveau national.

Fournir des informations au gouvernement en vue de la préparation du rapport de l'État est certes une activité appropriée, mais les INDH doivent maintenir leur indépendance et, lorsqu'elles en ont la capacité, fournir des informations aux mécanismes de droits de l'homme en leur qualité d'institution.

Le SCA encourage le PCRS à poursuivre sa collaboration avec le système international des droits de l'homme et à demander que sa loi soit amendée pour inclure explicitement cette fonction dans son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (d) et (e), et à son Observation générale 1.4, «Liaison avec le système international des droits de l'homme».

4. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES- Examen en vertu de l'article 16.2 des statuts du CIC

4.1 Venezuela: Défenseur de la population (DPV)

Recommandation: Le SCA recommande que le DPV soit rétrogradé au statut **B**.

Le SCA signale que, en vertu de l'article 18.1 des statuts du CIC, les recommandations de déclassement ne sont pas suivies d'effet immédiatement, mais après une période d'un an, de sorte que le DPV garde son statut jusqu'à la première session du SCA, en 2016. Ainsi, le DPV a la possibilité de fournir les pièces justificatives nécessaires pour établir sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris.

Dans la période qui a suivi la ré-accréditation du DPV, en mai 2013, le SCA a reçu des informations qui lui font craindre que le DPV n'agit plus en pleine conformité avec les Principes de Paris.

En mars 2014, le SCA a donc décidé de procéder à un examen spécial de l'accréditation du DPV, à l'occasion de sa deuxième session, en octobre 2014. Les questions soulevées en mars 2014 sont, notamment:

- les mesures prises ou non, et les déclarations faites ou non, par le DPV dans la période d'instabilité et de protestations que traverse actuellement le Venezuela; et
- les Tweets publiés, tant depuis le compte du DPV, que depuis le compte personnel de la Defensora.

Le SCA a en outre décidé, en mars 2014, de n'examiner que les événements et les problèmes qui se sont déroulés depuis la ré-accréditation du DPV, en mai 2013. Le SCA a informé le DPV qu'il lui ferait suivre tout autre information qui pourrait lui parvenir.

L'examen spécial du DPV était initialement prévu pour la session d'octobre 2014. Cependant, au vu de la correspondance reçue du président du CIC, le SCA a recommandé le report de l'examen spécial à sa première session, en mars 2015.

En vue de l'examen spécial, le SCA a demandé des explications au DPV à propos des mesures prises ou non et des déclarations faites ou non, alors que le pays traverse une période d'instabilité et de protestations, ainsi que sur les tweets publiés depuis le compte du DPV et depuis le compte personnel de la Defensora.

Il s'agit, notamment, des Tweet suivants :

- dans un tweet du 27 juillet 2013, la Defensora aurait dit depuis son compte que l'institution du DPV est « fille du commandant Chavez » ;
- en Août 2013, après avoir assisté à la présentation du rapport du Venezuela au Comité sur l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre de la délégation gouvernementale la Defensora a publié les commentaires suivants sur son compte Twitter : «Notre délégation, présidée par le ministre Hector Rodriguez, a présenté le rapport sur la discrimination à l'Organisation des Nations Unies», puis «avec la

participation des vice-ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires étrangères : une délégation gouvernementale forte! »;

- le 9 octobre 2013, le Defensora a tweeté "Notre Institution de droits de l'homme soutient la défense de nos acquis menée par Nicolas Maduro ".

Le SCA a également examiné les faits suivants:

- dans une interview réalisée en septembre 2013, le journaliste a demandé à la Defensora "Êtes-vous chaviste ?" Elle a répondu: «Oui. Je serais sans doute professeur à l'université si je ne avais pas entendu l'appel du président Chavez à transformer la société, et à adopter une nouvelle Charte [Constitution] (...). Je considère que je fais partie du peuple, de ce peuple qui a aimé un leader qui est venu de changer l'ordre des choses, qui est venu nous instruire avec des faits et nous montrer l'exemple par son comportement"; dans la même interview, après avoir évoqué ses sentiments à la mort du président et parlé de ses enseignements, elle a conclu: "Voilà pourquoi je dis que je suis chaviste!";
- le 8 mars 2014, au cours d'un entretien largement diffusé par la presse, y compris par les journaux « El Nacional » et « El Universal », la Defensora a fourni une définition de la torture, en précisant que la torture n'était pratiquée que dans le seul but d'obtenir des informations;
- le représentant du DPV de l'État de Guarico, parlant d'une conférence civique-militaire convoquée par le gouverneur de l'État en question, a déclaré: " Le gouvernement de l'État a toujours été prêt à coopérer lors de manifestations de type civique militaire importantes, comme celle-ci, qui profitent surtout au peuple souverain, selon la volonté de Nicolás Maduro, Rodriguez Chacin (gouverneur de Guarico) et le géant Hugo Chavez"¹.
- Suite aux déclarations du Secrétaire général des Nations Unies et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en février 2014, exhortant le gouvernement du Venezuela à faire respecter la liberté d'expression et de réunion pacifique et à veiller à ce que les agents de la force publique agissent conformément aux normes internationales, le DPV a déclaré : «il y a des indices raisonnables pour croire que la majorité de ces arrestations se sont déroulées dans des situations de violence et que les personnes arrêtées ont été prises en flagrant délit, au moment des faits». ²
- en réponse aux craintes exprimées par le Parlement européen au sujet de la liberté d'expression et de réunion pacifique au Venezuela, le DPV a déclaré que ces craintes n'étaient «pas fondées sur des informations vérifiées et ... que la déclaration en question reflète une apparente incompréhension de la situation au Venezuela.» ³

Le SCA a également constaté que le DPV ne se prononçait pas à propos de problèmes de droits de l'homme de son pays, comme par exemple :

- le jugement de civils par des tribunaux militaires ;
- les poursuites pénales contre des syndicalistes pour avoir exercé leur droit constitutionnel de grève et de manifestation;
- les menaces de poursuites contre des leaders syndicaux proférées par le président, Nicolás Maduro;
- le retrait du Venezuela de la Convention américaine relative aux droits de l'homme;

¹ Accès le 20 mars 2015: http://www.abrebrecha.com/328229_3.793-ciudadanos-fueron-atendidos-por-la-Defensor%C3%ADa-del-Pueblo-en-el-2013.html

² "Rapport de février: Un coup dur pour la paix", à partir de la traduction anglaise, page 95.

³ "Rapport de février: Un coup dur pour la paix", à partir de la traduction anglaise, page 95.

- le non-respect par le Venezuela des mesures de protection des victimes de violations des droits de l'homme ordonnées par la Cour interaméricaine;
- le maintien en détention du juge Maria Lourdes Afiuni;
- le maintien en détention de Leopoldo Lopez et ses allégations de torture;
- la déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en février 2014, exhortant le gouvernement du Venezuela à faire respecter les libertés d'expression et de réunion pacifique et à veiller à ce que les agents de la force publique agissent conformément aux normes internationales, conformément à la déclaration publiée par le Secrétaire général quelques jours auparavant;
- les préoccupations exprimées par le Haut-Commissaire des Nations aux droits de l'homme, en octobre 2014, au sujet de la détention de manifestants, y compris Leopoldo Lopez, dont la détention a été considérée comme arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

Suite aux craintes exprimées par le SCA, le DPV a répondu:

- En mars 2014, le DPV a publié le «Rapport de février: un coup dur pour la paix», qui décrit la situation des droits de l'homme dans le pays, en particulier après les manifestations de février 2014. Selon le rapport, le DPV:
 - o serait intervenu à 600 reprises, y compris par des visites quotidiennes aux centres de santé, aux centres de détention, aux tribunaux et aux institutions endommagées par les émeutes;
 - o aurait interrogé des blessés
 - o aurait demandé des informations aux organismes d'application de la loi et au ministère public;
 - o aurait accompagné des membres de la famille des victimes;
 - o aurait fait des recommandations aux pouvoirs publics (président de la République, pouvoir judiciaire, ministère public, autorités locales, forces de sécurité, société civile et médias);
 - o aurait suivi la situation des personnes arrêtées;
 - o aurait mené 1908 entretiens personnels avec les détenus afin de recueillir des informations sur leur situation; et
 - o aurait mis en œuvre un programme visant à vérifier si les actions des forces de sécurité ont été menées en conformité avec le cadre juridique existant, et si elles avaient suivi une procédure régulière.
- Le DPV considère que les rapports des ONG et les communiqués de presse grossissent le trait, ont des visées politiques à l'encontre du président et du gouvernement et constituent une incitation à la haine.

La SCA reconnaît que les mesures, prises ou non, qui ont abouti à sa décision d'entreprendre un examen spécial, sont dues aux actions ou omissions et aux déclarations, faites ou non, par l'ancienne Defensora. Toutefois, le SCA est d'avis que ses actions ou omissions ont un impact très important sur l'impartialité et l'indépendance, réelle ou perçue, du DPV, en tant qu'institution. En conséquence, le SCA considère que la capacité du DPV de s'acquitter effectivement de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, a été compromise.

Le SCA est en outre d'avis que les actions et omissions du DPV reflètent un état d'esprit au sein de l'institution qui pourrait nuire à la crédibilité de la Defensoría et à la confiance que l'institution inspire à la population et, dès lors, détourner les gens de l'institution. Cette état d'esprit peut également miner la confiance de son propre personnel, et, par suite de la conduite de la Defensoría, l'institution pourrait être perçue comme n'étant pas

indépendante du président et du gouvernement, ou comme étant trop tolérante à propos des questions relatives aux droits de l'homme qui ont suscité les craintes du Secrétaire général des Nations Unies, du haut-Commissaire aux droits de l'homme et du Parlement européen.

Le SCA est au courant qu'un nouveau Defensor a été nommé en décembre 2014. Toutefois, le SCA est d'avis que le DPV en tant qu'institution est malgré tout responsable des actes ou de l'inaction de l'ancienne Defensora.

Le SCA a donné au nouveau Defensor la possibilité de répondre aux arguments qui ont conduit à la décision d'entreprendre l'examen spécial. En outre, le SCA a invité le Defensor, en sa qualité de directeur du DPV, à donner son avis concernant les questions suivantes: le contenu de la Résolution 008 610⁴ (qui régleme les actions menées par les forces armées nationales bolivariennes pour contrôler l'ordre public et la paix sociale lors de réunions ou de manifestations publiques); le maintien en détention de la juge Maria Lourdes Afiuni; le maintien en détention de Leopoldo López, qui affirme avoir été torturé; la détention du maire Ledezma; le meurtre du jeune Kluiver Roa, de 14 ans; l'émission de télévision du président du Parlement; et les mesures prises par le DPV pour rétablir une relation positive, de coopération, avec la société civile.

Le SCA a pris note des observations orales et écrites fournies par le DPV pendant la session en cours, qui font état de certaines mesures prises par le Defensor depuis sa nomination. Toutefois, l'information fournie ne suffit pas à dissiper les craintes du SCA à propos de l'impartialité et de l'indépendance du DPV, ou à propos du fait que le DPV est disposé à s'exprimer sur les grandes questions de droits de l'homme au Venezuela.

Le SCA signale que, dans le courant de l'année à venir, le Defensor en place aura l'occasion de démontrer que le DPV est indépendant et qu'il est prêt à s'exprimer sur les grandes questions de droits de l'homme au Venezuela.

Le SCA encourage l'actuel Defensor à s'exprimer à propos des questions de droits de l'homme au Venezuela d'une manière équilibrée, objective et impartiale, afin de démontrer que le DPV est indépendant et qu'il s'occupe bien de la promotion et la protection des droits de l'homme de toute la population du Venezuela.

5. DÉCISIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES D'ACCRÉDITATION (art. 10 des statuts du CIC)

5.1 Uruguay: Institution nationale des droits de l'homme et médiateur de l'Uruguay (NHROI)

Décision: Le SCA **renvoie** l'accréditation de la NHROI à sa seconde session de 2015.

Le SCA félicite la NHROI pour le travail réalisé en vue de la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que pour sa collaboration avec le système international des droits de l'homme.

Le SCA demande toutefois à la NHROI de lui fournir, à sa prochaine session, une mise à jour à propos des deux questions suivantes:

⁴ Résolution du ministre de la Défense, du 27 janvier 2015.

1. Personnel

Le SCA note que la NHROI a beaucoup de mal à embaucher du personnel et constate que 10 des 17 postes de la NHROI sont pourvus grâce à du personnel détaché.

Le SCA souligne que les INDH devraient être habilitées par loi à déterminer la structure de leur personnel et les compétences nécessaires pour remplir le mandat de l'institution, à définir les critères appropriés, et à choisir leur personnel, dans le respect de la législation nationale.

Le personnel de l'INDH doit être embauché suivant un processus de sélection ouvert, transparent, et fondé sur le mérite, et garantir le pluralisme. Ses membres doivent avoir les compétences nécessaires pour exécuter le mandat de l'institution. Un tel processus favorise l'indépendance et l'efficacité de l'INDH et inspire confiance à la population.

Le SCA rappelle que l'une des exigences fondamentales des Principes de Paris est que les INDH soient perçues comme, et soient effectivement, des institutions indépendantes, qui fonctionnent sans ingérence du gouvernement. Lorsque les membres du personnel d'une INDH, surtout ses plus hauts responsables, sont détachés de la fonction publique, l'indépendance de l'INDH par rapport aux pouvoirs publics peut être mise en doute.

Le SCA est d'avis (a) que les postes de haut niveau ne doivent pas être remplis par du personnel détaché, et (b) que le nombre d'employés détachés ne doit pas dépasser 25% du personnel, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Le SCA prend note en outre que la NHROI a l'intention de régulariser la situation des employés actuellement détachés, afin qu'ils deviennent employés à part entière de la NHROI.

Le SCA a pris note de ce que la NHROI affirme avoir résolu les problèmes qui l'ont précédemment empêché de recruter plus de personnel, et qu'une procédure est en cours pour embaucher 25 nouveaux employés. Le SCA note également que la procédure publique de recrutement des 25 nouveaux employés a été entamée en octobre 2014 et que, selon les informations fournies par l'INDH, elle devrait être conclue dans les deux mois à venir. Toutefois, le SCA est préoccupé parce que seuls les fonctionnaires sont éligibles pour ces postes, condition qui pourrait limiter le nombre de candidats professionnels qui pourraient postuler à ces postes.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à ses Observations générales 2.4 et 2.5, «Le recrutement et la rétention du personnel des INDH» et « Personnel détaché ».

2. Financement adéquat

Le SCA signale que les contributions des donateurs financent 7 des 17 postes existants. Plus précisément, cinq sont financés grâce à un accord de contribution avec l'UNICEF, un sixième est financé par un accord de coopération de l'AECID, et le dernier est financé par une contribution de l'Agence de coopération allemande. Le SCA constate que la NHROI semble être, à l'heure actuelle, essentiellement tributaire du financement des donateurs pour disposer des ressources suffisantes pour exécuter son mandat.

Pour pouvoir s'acquitter effectivement de ses fonctions, l'INDH doit disposer d'un niveau de financement adéquat, qui lui permette d'être indépendante et de décider librement de ses priorités et de ses activités. Pour être considéré adéquat, le budget alloué doit, dans

la mesure du raisonnable, permettre à l'organisation d'améliorer progressivement son fonctionnement et de réaliser son mandat.

Les fonds alloués par l'État doivent au moins prévoir:

- a) des locaux accessibles à toute la population, et notamment aux personnes handicapées. Dans certains cas, pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité de l'INDH, il faut mieux éviter que les bureaux de l'INDH partagent des installations avec des institutions de l'État. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente;
- b) des salaires et des prestations sociales comparables aux salaires et aux conditions d'emploi semblables à ceux du personnel d'autres institutions indépendantes de l'État ;
- c) le cas échéant, la rémunération des membres de l'organe directeur;
- d) la mise en place de systèmes de communications qui fonctionnent bien, notamment le téléphone et l'Internet, et
- e) la réalisation des activités dont l'INDH a la charge. Lorsque l'INDH a été désignée par l'État pour exercer des fonctions supplémentaires, celui-ci doit lui allouer les ressources nécessaires pour qu'elle puisse assumer ces responsabilités et s'acquitter des fonctions correspondantes.

Le SCA souligne que le fonds provenant de sources externes, tels que des partenaires au développement internationaux, ne devraient pas constituer la part la plus importante du budget de l'INDH, qui doit provenir de l'État. Toutefois, le SCA est conscient que, dans de rares cas particuliers, la communauté doit se mobiliser et soutenir certaines INDH, en leur assurant un financement adéquat jusqu'à ce que l'Etat soit en mesure d'y pourvoir. Dans de tels cas particuliers, l'INDH ne devrait pas avoir à obtenir l'approbation de l'état pour recourir à des sources de financement externes, quand bien même dans d'autres circonstances, cette pratique pourrait nuire à son indépendance. Ces fonds ne devraient pas être liés à des priorités définies par les donateurs, mais bien à celles préalablement déterminées par l'INDH.

Le SCA encourage la NHROI à demander que le budget qui lui est alloué soit suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat"

Le SCA encourage le NHROI à demander l'aide et le conseil dont elle pourra avoir besoin au réseau des INDH des Amériques et au HCDH.

6. DÉCISIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES DE RÉ-ACCREDITATION (art. 15 des Statuts du CIC)

6.1 Grèce: Commission nationale aux droits de l'homme de la Grèce (GNCHR)

Décision: Le SCA renvoie l'examen de la ré-accréditation de la GNCHR à sa première session de 2016.

Remarques du SCA:

1. Indépendance

L'article 4 (7) de la Loi n ° 2667/1998 prévoit que le règlement pour le fonctionnement de la CNGDH est établi par une décision du Premier ministre.

Le classement d'une INDH en tant qu'organisme d'Etat indépendant a des implications importantes pour la réglementation de certaines pratiques, y compris les rapports, l'embauche, le financement et la comptabilité. Le SCA souligne que les exigences administratives imposées aux INDH doivent être clairement définies et ne devraient pas être plus lourdes que celles auxquelles sont soumis d'autres organismes indépendants de l'État.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.8 sur « Règlement administratif des INDH ».

2. Sélection et désignation

L'article 2 de la Loi prévoit que les membres de la GNHRC sont nommés par décision du Président sur la base des candidatures soumises par différentes entités. Or, le SCA craint que les organes qui proposent des candidatures suivent des procédures de désignation différentes.

Le SCA est d'avis que les organes de désignation doivent suivre une procédure de sélection et de désignation ouverte et transparente basée sur le mérite.

Il est essentiel d'instaurer un processus de sélection et de désignation clair, transparent et participatif pour désigner les membres de l'organe de prise de décision de l'INDH, grâce à des mesures législatives, des règlements ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Pour assurer l'indépendance des hauts responsables et inspirer confiance à la population, il faut mettre en place un processus de sélection fondé sur le mérite, qui garantisse le pluralisme.

Le SCA encourage la GNHRC à demander l'entrée en vigueur d'un processus qui réponde aux exigences suivantes:

- a) publier les postes vacants;
- b) maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux et professionnels;
- c) and favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats, et évaluer les candidats en fonction de critères préétablis, objectifs et publics; et
- d) choisir les membres, qui agiront en leur capacité personnelle, et non au nom d'une organisation.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 «Sélection et désignation de l'organe directeur».

3. Représentants politiques au sein des INDH

Les membres de la GNCHR sont : le président du Comité parlementaire spécial des institutions, des représentants des partis politiques reconnus par le règlement intérieur du Parlement, ainsi que des représentants de divers ministères. L'article 2 (5) de la Loi précise, certes, que les représentants des ministères n'ont pas le droit de vote, mais il n'en va pas de même pour le président de la Commission parlementaire spéciale et pour les représentants des partis politiques. En outre, l'article 2 (4) de la loi prévoit que le

président du Comité parlementaire spécial peut être élu président ou vice-président de la GNCHR.

Les Principes de Paris disposent que les INDH doivent être indépendantes du gouvernement, aussi bien pour ce qui regarde leur composition, que leur fonctionnement ou leur prise de décisions. Elles doivent être habilitées et être constituées de manière à délibérer et à déterminer leurs priorités stratégiques et leurs activités en tenant compte uniquement des problèmes de droits de l'homme qu'elles jugent elles-mêmes prioritaires dans le pays, et être libres de toute ingérence politique.

Voilà pourquoi il ne devrait y avoir, ni représentants du gouvernement, ni députés, dans les organes décisionnels, voire parmi les membres des INDH. En effet, leur présence ou leur participation aux décisions des INDH pourraient avoir un incidence sur l'indépendance, réelle ou perçue, de l'INDH.

Le SCA est conscient qu'il est important d'entretenir des relations de travail efficaces et, le cas échéant, de consulter le gouvernement. Toutefois, cette relation ne doit pas passer par une participation de représentants du gouvernement aux prises de décision de l'INDH.

Si des représentants du gouvernement ou des membres du parlement sont membres des organes décisionnels, ils ne devraient pas assister aux réunions où se déroulent les délibérations finales ni aux décisions stratégiques, ni avoir le droit de vote sur ces questions.

Le SCA encourage la GNCHR à demander que sa structure de gouvernance soit modifiée, afin, d'une part, que le président du Comité parlementaire spécial ne puisse pas être élu au poste de président ou de vice-président de la GNCHR et, d'autre part, que le président et les représentants des partis politiques n'aient pas le droit de vote.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.1 et B.3, et à son Observation générale 1.9, «Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales de droits de l'homme».

4. Destitution

Le SCA souligne que, pour répondre à l'exigence de garantie de fonction, qui est nécessaire pour assurer leur indépendance, les lois habilitantes des INDH doivent prévoir un processus de destitution indépendant et objectif, semblable à celui en vigueur dans d'autres organismes étatiques indépendants. Ce processus devrait être appliqué de manière uniforme à tous les organes de désignation.

Les motifs de la destitution doivent être clairement définis et dument limités aux actes qui peuvent empêcher le membre de remplir correctement sa fonction. Le cas échéant, la loi doit préciser que, pour invoquer certains motifs, un organe indépendant compétent doit se prononcer. La destitution doit se dérouler en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prévues par la loi et ne saurait être décidée de manière discrétionnaire par les autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces dispositions sont nécessaires pour assurer la garantie de fonction des membres de l'organe directeur, et sont essentielles pour assurer l'indépendance des hauts responsables de l'institution, et inspirer confiance à la population.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, «Garantie de fonction des membres de l'organe directeur».

5. Membres à plein temps

Le GNCHR n'a pas de membres à temps plein. Ses membres ont le droit à des honoraires, mais y ont volontairement renoncé. Le SCA est conscient que cet état de choses est due en grande partie aux importantes contraintes financières dont souffre la GNCHR.

Toutefois, le SCA est d'avis que la loi d'habilitation de l'institution nationale doit prévoir que les membres de son organe directeur doivent être embauchés à plein temps et rémunérés. Cette mesure permet de veiller à:

- a) l'indépendance de l'INDH vis-à-vis de conflits d'intérêts réels ou perçus;
- b) la garantie de fonction des membres ;
- c) fournir au personnel des instructions régulières et appropriées; et
- d) l'exécution constante et effective des fonctions de l'INDH.

Le SCA encourage la GNHRC à demander une modification de sa structure et un amendement à sa loi d'habilitation, afin qu'elle prévoise des membres à temps plein.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, «Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme».

6. Immunité de fonctions et indépendance

La loi ne précise pas si et dans quels cas les membres de la GNHCR jouissent de l'immunité de fonctions pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Des tierces parties peuvent chercher à entraver l'indépendance d'une INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un de ses membres. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition favorise:

- la garantie de fonction;
- la capacité d'effectuer une analyse critique et des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public en l'INDH.

Le SCA est conscient qu'aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois et considère que, sous certaines circonstances, en cas de corruption, par exemple, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par une seule personne, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme une haute instance ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandé que la loi énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonction des membres de l'organe directeur, et la procédure à suivre.

Le SCA encourage au GNCHR à demander que sa loi fondamentale prévoise expressément l'immunité pour ses membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonctions».

7. Conflits d'intérêts

La loi ne contient aucune disposition permettant de gérer correctement les éventuels conflits d'intérêts, réels ou apparents, des membres de la GNCHR.

La prévention des conflits d'intérêts permet de protéger la réputation et l'indépendance, réelle ou apparente, de l'INDH. En cas de conflit d'intérêts, les membres sont tenus de les déclarer et, le cas échéant, de s'abstenir de prendre part aux décisions.

Le SCA encourage la GNCHR à demander des dispositions qui, dans une loi, un règlement ou une directive administrative, protègent l'INDH face à d'éventuels conflits d'intérêts, réels ou apparents.

8. Financement adéquat et autonomie financière

En 2013, le budget de la GNCHR est tombé à environ un tiers de son niveau de 2009. Il a, certes, augmenté en 2014, mais le SCA craint toujours que la GNCHR ne dispose pas de fonds suffisants pour s'acquitter effectivement de ses fonctions.

En outre, lors de son examen de 2009, le SCA a souligné combien il est important que la GNCHR dispose d'un financement adéquat et jouisse d'autonomie pour gérer les fonds qui lui sont alloués. L'article 1 (2) de la loi prévoit que le budget de la GNCHR fait partie du budget du Secrétariat Général du Conseil des Ministres. La CNGDH rapporte qu'elle doit obtenir un blanc-seing pour ses dépenses, ce qui entrave la planification de ses activités, l'embauche du personnel en temps opportun et, en général, l'empêche de fonctionner de manière souple et efficace. La GNCHR ne dispose pas d'une ligne budgétaire distincte.

Le SCA souligne que, pour pouvoir s'acquitter effectivement de ses fonctions, une INDH doit :

- disposer d'un niveau de financement adéquat, qui garantisse son indépendance et lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités; et
- être compétente pour décider de ses dépenses en fonction de ses propres priorités.

Pour être considéré adéquat, le budget alloué doit, notamment et dans la mesure du raisonnable, permettre à l'organisation d'améliorer progressivement son fonctionnement et d'exécuter son mandat. Pour être adéquats, les fonds alloués par l'État doivent au moins prévoir:

- a) des locaux accessibles à toute la population, et notamment aux personnes handicapées. Dans certains cas, pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité de l'INDH, il faut mieux éviter que les bureaux de l'INDH partagent des installations avec des institutions de l'État. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente;
- b) des salaires et des prestations sociales comparables aux salaires et aux conditions d'emploi semblables à ceux du personnel d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) le cas échéant, la rémunération des membres de l'organe directeur;

- d) la mise en place de systèmes de communications qui fonctionnent bien, notamment le téléphone et l'Internet, et
- e) la réalisation des activités dont l'INDH a la charge. Lorsque l'INDH a été désignée par l'État pour exercer des fonctions supplémentaires, celui-ci doit lui allouer les ressources nécessaires pour qu'elle puisse assumer ces responsabilités et s'acquitter des fonctions correspondantes.

Le SCA souligne que le gouvernement devrait prévoir une ligne budgétaire distincte exclusivement dédiée au financement de l'INDH. Ce financement devrait être dégagé régulièrement, de manière à ne pas avoir d'incidence négative sur le fonctionnement de l'INDH, sa gestion courante ou la rétention du personnel.

Le SCA encourage la GNCHR à demander une ligne budgétaire distincte afin de pouvoir disposer des fonds nécessaires à l'exécution de son mandat et de pouvoir décider librement de ses activités.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat".

9. Rapport annuel

L'article 5 de la loi prévoit que le rapport annuel de la GNCHR doit être soumis au Premier ministre, au président du Parlement, et aux dirigeants des partis politiques représentés aux Parlements national et européen. Cependant, le rapport ne doit pas obligatoirement être soumis ni débattu au Parlement.

Le SCA considère qu'il est important que la loi fondamentale prévoie une procédure selon laquelle les rapports de l'INDH doivent être largement diffusés, débattus et examinés par le législateur. Il est préférable que les INDH soient expressément habilités pour soumettre des rapports directement au Parlement et lui demander d'y donner suite, sans passer par l'exécutif.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 «Rapports annuels de l'INDH».

6.2 Cameroun: Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL)

Décision: Le SCA renvoie la ré-accréditation de la CNDHL à sa première session de 2016.

Le SCA demande à la CNDHL de fournir, lors de sa première session de 2016, de plus amples informations à propos des questions suivantes:

1. Mandat

Au cours de son examen de 2010, le SCA a pris note que le Comité CEDAW a recommandé à la CNDHL d'élargir le champ d'application de son mandat pour y inclure explicitement la parité entre hommes et femmes. Les SCA a également pris note que le Comité CERD a recommandé à la CNDHL d'accorder davantage d'attention aux questions liées à la discrimination raciale.

Le SCA est conscient que l'INDH doit décider de ses priorités et de l'affectation de ses ressources, en fonction de sa propre évaluation de la situation des droits humains dans le pays, mais encourage néanmoins la CNDHL à prendre en considération les recommandations de ces organismes.

Il encourage en outre la CNDHL à interpréter son mandat de façon large, libérale et téléologique, afin que son interprétation des droits de l'homme soit progressive, et qu'elle comprenne tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.2, «Mandat de droits de l'homme».

2. Sélection et désignation

L'article 6 de la Loi n° 2004/16 dispose que le président et le vice-président sont nommés par décret présidentiel.

Le SCA est d'avis que le processus actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment large et transparent. Ainsi, il ne prévoit pas l'obligation de:

- publier les postes vacants;
- établir des critères uniformes, qui permettent d'évaluer les mérites des candidats; et
- favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats;

Toujours en vertu de l'article 6 de la Loi, les commissaires sont également nommés par décret présidentiel, à partir de candidatures soumises par les services, associations ou organismes socio-professionnels dont ils sont membres. Le SCA note que les candidatures proposées sont le résultat de choix effectués selon les procédures internes de chaque organisme, qui varient d'un organisme à l'autre.

Le SCA est d'avis que les organismes qui proposent les candidatures devraient suivre une procédure de sélection et de désignation uniforme et fondée sur le mérite.

Il est extrêmement important de veiller à la formalisation d'un processus de sélection et de désignation clair, transparent et participatif de l'organe décisionnel de l'INDH par le biais d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Un processus qui favorise la sélection fondée sur le mérite et garantit le pluralisme est nécessaire pour assurer l'indépendance des hauts responsables de l'INDH et inspirer confiance à la population.

Le SCA encourage la CNDHL à demander l'adoption d'un processus qui prévoit les éléments suivants:

- a) la publication des postes vacants ;
- b) la maximisation du nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux et professionnels;
- c) un processus participatif qui prévoit d'amples consultations lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats ; l'évaluation des candidats en fonction de critères préétablis, objectifs et publics; et
- d) le choix de membres qui agiront en leur capacité personnelle, et non en représentation d'une quelconque organisation.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 «Sélection et désignation de l'organe directeur».

3. Représentants politiques au sein de l'INDH

L'article 6 de la loi prévoit que quatre membres de la CNDHL sont députés au Parlement, deux sont sénateurs, et quatre représentent les ministères des Affaires sociales, de la Justice, des Affaires pénitentiaires et de la Femme, respectivement. Le SCA constate que, alors que les représentants des ministères participent seulement à titre consultatif, les députés et les sénateurs ont tous les droits, y compris le droit de vote.

Les Principes de Paris disposent que les INDH doivent être indépendantes du gouvernement, aussi bien dans leur composition, que dans leur fonctionnement et leurs procédures décisionnelles. Les INDH doivent être habilitées et constituées de manière à pouvoir délibérer et déterminer leurs priorités stratégiques et leurs activités en fonction de la manière dont ils perçoivent les priorités de droits de l'homme dans le pays, et être libres de toute ingérence politique.

Voilà pourquoi, les représentants du gouvernement et les députés ne devraient pas prendre part aux décisions ni être membres des organes décisionnels des INDH. En effet, leur présence ou leur participation aux décisions de l'INDH pourrait avoir un impact sur l'indépendance réelle ou perçue de l'INDH.

Le SCA est conscient qu'il est important d'entretenir des relations de travail efficaces et, le cas échéant, de consulter le gouvernement. Toutefois, cette relation ne doit pas passer par une participation des représentants du gouvernement aux prises de décision de l'INDH.

Si des représentants du gouvernement ou des membres du parlement sont membres des organes décisionnels, ils ne devraient pas assister aux réunions où se déroulent les délibérations finales ni les décisions stratégiques, ni avoir le droit de vote sur ces questions.

Le SCA encourage la CNDHL à demander que sa structure de gouvernance soit modifiée, afin que les députés et les sénateurs n'aient pas le droit de vote.

Le SCA renvoie aux Principe de Paris B.1 et B.3, et à son Observation générale 1.9, «Représentants gouvernementaux dans les INDH».

4. Garantie de fonction

En vertu de l'article 8 de la Loi, les commissaires peuvent être destitués pour faute grave incompatible avec leurs fonctions de commissaires. La loi ne précise pas la procédure de destitution.

En outre, toujours en vertu de l'article 8 de la loi, le mandat des commissaires prend fin à partir de la perte du statut qui a justifié leur nomination. Le SCA craint que cette disposition ne permette de «rappeler» un membre nommé par l'autorité de désignation pour des raisons indues.

Le SCA souligne que, pour assurer la sécurité de fonctions, un attribut qui permet de renforcer sensiblement l'indépendance, la loi d'habilitation des INDH doit contenir une

procédure de destitution indépendante et objective, similaire à celles qui s'appliquent aux membres d'autres organismes de l'État indépendants.

Les motifs de la destitution doivent être clairement définis et dument limités aux actes qui peuvent empêcher le membre de remplir correctement sa fonction. Le cas échéant, la loi doit préciser qu'un organe indépendant compétent doit se prononcer pour invoquer certains motifs. La procédure de destitution doit respecter toutes les exigences de fond et de forme prévues par la loi et la révocation ne peut être décidée de manière discrétionnaire par les autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces prescriptions sont nécessaires pour assurer la garantie de fonction des membres de l'organe directeur et sont essentielles pour assurer l'indépendance des hauts responsables de l'INDH et inspirer confiance à la population.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, «Garantie de fonction des membres de l'organe directeur».

5. Conflits d'intérêts

La loi ne contient aucune disposition permettant de gérer correctement les conflits d'intérêts, réels ou apparents, des membres.

La prévention des conflits d'intérêts permet de protéger également la réputation et l'indépendance, réelle et apparente, de l'INDH. En cas de conflit d'intérêts, les membres sont tenus de les déclarer et, le cas échéant, de s'abstenir de prendre part aux décisions.

Le SCA encourage la CNDHL à demander des dispositions qui protègent l'INDH face à d'éventuels conflits d'intérêts, réels ou apparents, soit dans sa loi d'habilitation, soit dans un règlement ou par une directive administrative contraignante,.

6. Financement adéquat

Lors de son examen de 2010, le SCA a dit craindre que les contraintes financières de la CNDHL n'entravent sa capacité à remplir son mandat. Le SCA note que la CNDHL a signalé dans sa déclaration de conformité que son budget actuel et son personnel sont insuffisants pour exécuter son mandat.

Le SCA souligne que, pour pouvoir s'acquitter effectivement de ses fonctions, l'INDH doit disposer d'un niveau de financement adéquat, qui lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Pour être considéré adéquat, le budget alloué doit, notamment, et dans la mesure du raisonnable, permettre à l'organisation d'améliorer progressivement son fonctionnement et de s'acquitter de son mandat.

Les fonds alloués par l'État doivent au moins prévoir:

- a) des locaux accessibles à toute la population, et notamment aux personnes handicapées. Dans certains cas, pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité de l'INDH, il faut mieux éviter que les bureaux de l'INDH partagent des installations avec des institutions de l'État. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente;

- b) des salaires et des prestations sociales comparables aux salaires et aux conditions d'emploi semblables à ceux du personnel d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) le cas échéant, la rémunération des membres de l'organe directeur; et
- d) la mise en place de systèmes de communications qui fonctionnent bien, notamment le téléphone et l'Internet, et la réalisation des activités dont l'INDH a la charge. Lorsque l'INDH a été désignée par l'État pour exercer des fonctions supplémentaires, celui-ci doit lui allouer les ressources nécessaires pour qu'elle puisse assumer ces responsabilités et s'acquitter des fonctions correspondantes.

Le SCA encourage la CNDHL à insister pour recevoir un budget suffisant pour s'acquitter de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat".

7. Accessibilité

Le siège de la CNDHL, qui est situé dans la capitale, Yaoundé, n'est pas facilement accessible pour les personnes handicapées.

Le SCA prend acte des efforts entrepris par la CNDHL pour construire un bâtiment plus approprié et souligne que les installations de la CNDHL doivent être accessibles à tous.

8. Encourager la ratification des instruments internationaux ou l'adhésion à de tels instruments

Au cours de son examen de 2010, le SCA a remarqué que, en vertu de la Loi, la CNDHL n'a pas pour mandat d'encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ni l'adhésion à de tels instruments. La situation n'a pas changé.

Le SCA est d'avis que la promotion de la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'adhésion à de tels instruments, est l'une des fonctions essentielles de l'INDH.

Le SCA reconnaît les activités entreprises par la CNDHL à cet égard. Il encourage toutefois, l'institution à demander que sa loi d'habilitation soit modifiée pour inclure explicitement dans son mandat la responsabilité d'encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) et (c) et à son Observation générale 1.3, «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou la ratification de tels instruments».

9. L'inspection des lieux de privation de liberté

Lors de son examen de 2010, le SCA a encouragé la CNDHL à s'impliquer davantage dans la surveillance des lieux de privation de liberté en augmentant la fréquence des visites effectuées.

Le SCA encourage à nouveau la CNDHL à demander l'accès à tous les lieux de privation de liberté pour pouvoir, effectivement et en temps opportun, inspecter, enquêter et faire rapport sur la situation des droits de l'homme. Il devrait également entreprendre des activités de suivi systématique et demander que ses conclusions et recommandations soient prises en considération et mises en œuvre, afin d'assurer la protection des personnes détenues.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3 et D (d) et à son Observation générale 1.6 sur 'Recommandations des INDH ».

10. Liaison avec le système international des droits de l'homme

Le SCA constate avec préoccupation que la CNDHL n'a pas présenté de rapport parallèle au cours de l'EPU 2013 du Cameroun.

Selon les Principes de Paris, les activités de suivi et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, peuvent contribuer efficacement au travail de promotion et de protection des droits de l'homme des INDH au niveau national.

Fournir des informations au gouvernement en vue de la préparation du rapport de l'État est certes une activité appropriée, mais les INDH doivent maintenir leur indépendance et, lorsqu'elles en ont la capacité, fournir des informations aux mécanismes de droits de l'homme en leur qualité d'institution.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (d) et (e), et à son Observation générale 1.4, «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

11. Rapport annuel

L'article 19 (2) de la Loi prévoit que le rapport annuel de la CNDHL doit être soumis au Président, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Le SCA constate que ce rapport ne est pas directement soumis ou débattu au Parlement.

Le SCA considère qu'il est important que la procédure établie par la loi fondamentale prévoie que les rapports de l'INDH doivent être largement diffusés, débattus et examinés par le législateur. Il encourage la CNDHL à demander que sa loi d'habilitation soit amendée afin que le rapport soit soumis et débattu au Parlement.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 «Rapports annuels de l'INDH».

6.3 Allemagne: Institut allemand des droits de l'homme (GIHR)

Décision: Le SCA renvoie la ré-accréditation du GIHR à sa seconde session de 2015.

Le SCA se félicite des efforts déployés par le GIHR pour obtenir sa constitution en droit primaire. Il note que le projet de loi a déjà été approuvé par le Cabinet fédéral et va être soumis au Parlement.

Le SCA encourage le GIHR à continuer à demander une loi habilitante afin de disposer d'une base juridique en tant qu'INDH.

6.4 Malawi: Commission des droits de l'homme du Malawi (MHRC)

Décision: Le SCA renvoie la ré-accréditation de la MHRC à sa première de session de 2016.

Le SCA félicite la MHRC pour ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme au Malawi, et lui communique qu'elle conserve son statut A pendant le processus de ré-accréditation.

Le SCA prend note de la réunion du 24 février, entre la MHRC et le Parlement, sur le processus d'accréditation en cours de la MHRC et sur les domaines où le Parlement doit intervenir.

Le SCA constate avec satisfaction la confirmation d'une proposition d'amendement de l'article 131 (b) de la HRCA (Loi sur la MHRC) visant à supprimer les droits de vote du Commissaire aux lois et du médiateur, qui sont membres d'office de la MHRC. Le SCA prend note du projet de loi présenté pour examen au Cabinet par le ministère de la Justice pour modifier la HRCA. Le projet de loi aborde les questions de l'immunité des commissaires et de la suppression des droits de vote des Commissaires aux Lois et du Médiateur.

Le SCA encourage la MHRC à continuer à plaider pour le passage du projet de loi.

6.5 République de Corée: Commission nationale des droits de l'homme de Corée (NHRCK)

Décision: Le SCA renvoie l'examen de la ré-accréditation de la NHRCK à sa première session de 2016.

Le SCA accuse réception d'un rapport détaillé de la NHRCK sur sa coopération avec la société civile. La NHRCK y fait état de 160 activités communes avec la société civile au cours de 2014. Le SCA considère que le rapport dissipe la préoccupation soulevée lors session d'octobre 2014, à propos de la coopération avec d'autres organes des droits de l'homme.

Le SCA félicite la NHRCK à propos des mesures adoptées pour répondre aux préoccupations du SCA depuis sa session d'octobre 2014. Notamment:

- une deuxième série de projets d'amendement à la Loi sur la NHRCK, qui comprend des dispositions relatives aux qualifications des commissaires, prescrivent une ample consultation dans le cadre de la procédure de sélection et prévoient une clause sur l'immunité;
- l'adoption du règlement intérieur de la NHRCK, concernant la sélection/désignation des commissaires aux droits humains;
- l'annonce des postes de commissaires vacants, en consultant différents acteurs de la société civile;
- la consultation menée auprès des trois organes de désignation, afin d'obtenir leur appui à un processus de sélection et de désignation qui prévoit un processus très participatif et d'amples consultations.

Le SCA note également avec satisfaction que, en réponse aux recommandations formulées par la NHRCK, le parti au pouvoir et l'opposition ont tous deux publié un appel à candidatures pour le poste de commissaire.

Le SCA est au courant que la NHRCK a demandé des modifications et l'encourage à continuer à plaider en faveur de tels amendements.

Le SCA rappelle les préoccupations suivantes:

1. Sélection et désignation

L'article 5 (2) de la loi habilitante impose des critères d'éligibilité très contraignants et prévoit que les membres de la Commission doivent être sélectionnés séparément, et désignés comme suit:

- 4 candidats par l'Assemblée nationale;
- 4 candidats par le Président; et
- 3 candidats par le président de la Cour suprême.

Le SCA a déjà exprimé la crainte que le processus de sélection et de désignation prévus par cette disposition ne soit pas suffisamment transparent et participatif, et ne favorise pas suffisamment la sélection fondée sur le mérite. En particulier, il note que la loi actuelle ne prévoit pas de:

- publier les postes de commissaires vacants ;
- établir des critères clairs et uniformes;
- veiller à ce que ces critères servent à évaluer le mérite de tous les candidats éligibles; et
- favoriser un processus de candidature participatif lors de la soumission, le criblage, la sélection et des candidats.

Il faut introduire un processus de sélection et de désignation transparent et participatif, par le biais d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Un tel processus favorise la sélection au mérite et le pluralisme, garantit l'indépendance des hauts responsables de l'INDH et inspire confiance à la population.

Le SCA encourage la NHRCK à demander l'adoption dans le cadre de sa loi d'habilitation d'un processus formel qui prévoit de :

- a) publier les postes vacants ;
- b) maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux et professionnels;
- c) favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats;
- d) évaluer les candidats en fonction de critères préétablis, objectifs et publics; et
- e) choisir des membres, qui agiront en leur capacité personnelle, et non au nom d'une organisation.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, «Sélection et désignation de l'organe de prise de décision des INDH».

2. Immunité de fonction

La Loi de la NHRCK ne prévoit rien en matière d'immunité pour les actes exécutés de bonne foi par ses membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA a déjà constaté qu'il arrive que des tierces parties cherchent à entraver l'indépendance d'une INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un de ses membres. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. De telles dispositions favorisent:

- la garantie de fonction;
- la capacité d'effectuer une analyse critique et des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public en l'INDH.

Le SCA est conscient qu'aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois et considère que, sous certaines circonstances, en cas de corruption, par exemple, il peut être nécessaire de lever l'immunité. Toutefois, la décision ne devrait pas être prise par une personne seule, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme une haute instance ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandable que la loi précise une procédure claire et transparente, ainsi que les motifs qui justifient la levée de l'immunité fonctionnelle de l'organe directeur.

Le SCA encourage la NHRCK à demander que sa loi d'habilitation prévoie expressément et clairement l'immunité de fonctions de ses membres.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonctions».

Remarques du SCA:

Vu que le mandat du président en place prend fin en août 2015, le processus de sélection de son successeur devrait commencer en mai 2015. Le SCA encourage la NHRCK à demander la mise en place d'un processus de sélection et de désignation clair, transparent et participatif, qui favorise la sélection au mérite. Un tel processus doit prévoir de :

- a) publier les postes vacants ;
- b) maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux et professionnels;
- c) favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats; et
- d) évaluer les candidats en fonction de critères préétablis, objectifs et publics.

6.6 Irlande: Commission irlandaise aux droits de l'homme et à l'égalité (IHREC)

Le SCA a dû décider si l'IHREC est une nouvelle institution ou si elle est le successeur des organes qui l'ont précédée, à savoir, l'Autorité pour l'égalité et la Commission irlandaise des droits de l'homme (IHRC), qui a été accréditée avec un statut A en 2004, et ré-accréditée en 2008.

Le SCA s'est penché sur l'article 43 de la Loi sur la Commission irlandaise aux droits et à l'égalité, selon lequel l'IHREC a été dissoute, ainsi que sur les articles 44 à 51, qui affirment qu'il y a continuité entre l'IHREC et ses prédécesseurs. En l'absence de normes ou de directives claires sur de telles situations, le SCA a estimé que le l'IHREC

devrait être considérée comme une nouvelle institution et doit, dès lors, présenter une demande d'accréditation, conformément à l'article 10 des statuts de CIC.

Le SCA note que la Loi d'habilitation est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014 et qu'il y aura un an que l'institution est opérationnelle depuis le 31 octobre 2015. Le SCA invite l'IHREC à présenter une demande d'accréditation à l'occasion de sa deuxième session de 2015, et à fournir un rapport des activités réalisées au cours de sa première année d'existence.